

Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 20 janvier 2022

Compte-rendu affiché le 27/01/2022, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

| | |
|--|--|
| Élus : 33 Présents : 13 Absents : 20 Pouvoirs : 20 Votants : 0 | L'an deux mille vingt deux, le vingt janvier ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le quatorze janvier deux mille vingt deux, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire. |
| Présents : | Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Mickaël PACCAUD, Josiane GRENIER-FOUADE, Jean-Michel SAPONARA, Josée CORDIER, Nicolas ANDRIES, Audrey LEGER, Jean LANG, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Yves PARRET |
| Absents : | |
| Absents ayant laissés procurations : | Anne-Bénédicte FONTVIEILLE à Claude COHEN Elodie CAYER-BARRIOZ à Claude COHEN Patrick TUR à Julien GUIGUET Céline BERNARD à Nicolas ANDRIES Alain CHAMBRAGNE à Jean-Michel SAPONARA Claudie LINOSSIER à Nicolas ANDRIES Yvain MOREAU à Mickaël PACCAUD Etienne ROCHETTE à Josée CORDIER Jacky MEUNIER à Josée CORDIER Régine MANOLIOS à Jean-Michel SAPONARA Julien HEMON à Julien GUIGUET Aline BERRUYER à Jean LANG Jean-François CALVO à Nathalie HORNERO Suzanne LAUBER à Josiane GRENIER-FOUADE Radomir TRIFUNOVIC à Mickaël PACCAUD Anna MIGNOZZI à Jean LANG Francis MENA à Yves PARRET Laure HUGONET à Bruno VANANTY Ivan CATTANEO à Bruno VANANTY Sylvie BENVENUTO à Yves PARRET |
| Secrétaire de séance : | Nathalie HORNERO |
| Absents en présentiel mais connectés en distanciel : | Céline BERNARD Alain CHAMBRAGNE Claudie LINOSSIER Etienne ROCHETTE Jacky MEUNIER Julien HEMON Aline BERRUYER Jean-François CALVO Radomir TRIFUNOVIC Anna MIGNOZZI Francis MENA Laure HUGONET Sylvie BENVENUTO |

Au regard des contraintes sanitaires nationales et locales, ce Conseil a été organisé de manière mixte entre le présentiel et la visioconférence. Une jauge a été fixée à 30% de l'effectif du Conseil Municipal dans la salle Simone Veil.

Les élus qui n'étaient pas présents dans la salle pouvaient se connecter en visioconférence, ce qui leur permettait d'intervenir mais pas de voter .

Conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, chaque élu présent pouvait être porteur de 2 pouvoirs.

Par ailleurs, cette séance du Conseil municipal n'a pas été ouverte au public en présentiel mais celui-ci a pu se connecter en direct, en utilisant le même lien que les élus.

En ce qui concerne les votes des délibérations, il a été précisé en début de conseil que le vote du représentant du groupe en présentiel emportait vote de l'ensemble de son groupe. Si tel n'était pas le cas, les élus devaient se manifester pour exprimer leur propre vote.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Madame Nathalie HORNERO est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Christelle PHILIPPE (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 0_DL_2022_001 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par la délibération n° 0_DL_2020_111 en date du 17 décembre 2020,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif en date du 30 septembre 2021,

M. Cohen, Maire de la Collectivité, propose au Conseil municipal d'apporter audit règlement intérieur les modifications suivantes :

- Article 5 : Questions orales

Le nombre de questions orales est limité à 1 par élu.

- Article 29 : Bulletin d'information générale

L'espace dédié à l'expression des groupes politiques est de 1 page par Mag.

Il est désormais réparti au prorata des scores obtenus lors du 2^e tour des élections municipales, en lieu et place de la prise en compte de la répartition des sièges au sein du Conseil.

Par ailleurs, chaque groupe peut décider de la conservation des photos de ses élus ou non. Ce choix est définitif pour la durée du mandat ou jusqu'à éventuelle modification de la maquette de cette publication.

La remise des textes pour parution dans le Mag doit être effectuée au maximum le 22 du mois qui précède celui de la parution. Le Service Communication sollicitera le responsable de chaque groupe en conséquence, par l'intermédiaire de sa boîte mail créée par la mairie, et effectuera au besoin une unique relance, qui ne devra cependant pas remettre en cause la date du Bon A Tirer de la publication .

En cas de tribune excédant le nombre de signes autorisé, l'article transmis ne sera pas édité et sera remplacé par la mention « Tribune non conforme au règlement intérieur du Conseil Municipal ».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 voix contre : Francis MENA, Yves PARRET, Sylvie BENVENUTO

Après avoir effectué des votes séparés sur les amendements soumis par le groupe Unis pour Mions :

- N°1 : 2 questions orales par élu :

Pour - 7 voix (Unis pour Mions - Mions Oxygène - Indépendant) - Contre 26 voix (Majorité)

- N° 2 : Demande d'une page d'expression réservée à l'opposition dans le Mag , répartie entre les groupes au prorata des résultats du 1^e tour des élections municipales 2020 , et 20 lignes par semaine par groupe sur le site internet de la ville .

Pour - 3 voix (Unis pour Mions) - Contre 30 voix (Majorité - Mions Oxygène - Indépendant)

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du Conseil municipal telles que présentées ci-avant,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer ce nouveau règlement dès la prochaine séance du Conseil municipal.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_002 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2022

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2022 joint à la présente délibération,

Madame Nathalie HORNERO rappelle au Conseil municipal que l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe, indique que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal.*

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication ».

Ce débat constitue une étape préliminaire et obligatoire de la procédure budgétaire mais il n'a en lui-même aucun caractère décisionnel.

Il est l'occasion pour les membres du Conseil municipal de :

- Examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et fonctionnement.
- Débattre de la politique d'équipement de la ville.
- Discuter de sa stratégie financière et fiscale.

Au cours de ce débat, Madame Nathalie HORNERO fait connaître les choix budgétaires prioritaires, dont les membres du Conseil municipal ont pu prendre connaissance au travers du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB). Ce dernier fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité. Il sera transmis au Président de la Métropole du Grand Lyon, ainsi qu'au Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2022.

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour 2022.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_003 : Ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2022

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame Nathalie HORNERO, Adjointe déléguée aux finances, rappelle au Conseil municipal que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que : « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement* ».

Suite à la décision modificative budgétaire adoptée en cours d'exercice, la Commune dispose, sur les chapitres 20, 204, 21 et 23 d'un montant total 2 346 369,79 €, hors opérations.

Il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir par anticipation les crédits budgétaires 2022, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, non compris les AP/CP et en tenant compte de la décision modificative intervenue au cours de l'année, soit :

| Chapitre | Libellé | Montant | Objet |
|----------|----------------------------------|--------------|---|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 32 470,00 € | Achat d'un logiciel de gestion du courrier, études pour travaux divers |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 49 565,00 € | Versement de fonds de concours et subventions sur des opérations d'investissement |
| 21 | Immobilisations corporelles | 379 040,00 € | Achat de matériels, d'un camion-nacelle, de mobiliers... |
| 23 | Immobilisations en cours | 125 500,00 € | Travaux de voirie, travaux dans les bâtiments... |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2022, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, selon la répartition indiquée ci-dessus.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2022_004 : Création d'un Comité Social Territorial commun Ville/
CCAS**

Rapporteur : M. Jean LANG

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 11 janvier 2022,

Considérant que le CST est amené à remplacer le Comité Technique et le CHSCT après les élections professionnelles qui auront lieu en décembre 2022,

Considérant que le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- Le rapport social unique annuel (anciennement dénommé « Bilan social »)
- Les plans de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 243 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S.

Monsieur Lang expose que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. »

De même, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Mions et de son C.C.A.S.

Comme les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 sont supérieurs à 50 agents ils permettent la création d'un Comité social territorial commun entre la ville de Mions et son CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 voix contre : Francis MENA, Yves PARRET, Sylvie BENVENUTO

CREE un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune de Mions, et du C.C.A.S.

PRECISE que le nombre de représentants pour le collège des représentants des agents est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants comme pour le collège des représentants de la collectivité

DIT que les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants représentants la collectivité seront désignés par arrêté à la mise en place du CST

PLACE ce Comité social territorial auprès de la commune de Mions,

INFORME Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Métropole de Lyon et du Rhône de la création de ce comité social territorial commun.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

PREVOIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_005 : Modification du tableau des emplois, création du poste 1000-07 de Chargé(e) du développement durable, de l'accessibilité et du handicap dans le cadre d'emploi des ingénieurs (A) et des techniciens (B)

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 11 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Monsieur Guiguet, Premier adjoint en charge de l'aménagement et du développement éco-responsables du territoire, des travaux et du plan climat, en collaboration avec Madame Anna MIGNOZZI, conseillère déléguée aux handicaps et mobilités douces, indique au conseil municipal que la ville souhaite poursuivre son engagement et ses actions relatives au développement durable, à l'accessibilité et au handicap en se dotant d'un agent qui aura en charge spécifiquement ces dossiers.

Cette création permettra de poursuivre les actions déjà mises en place que ce soit à destination de la population, des écoles, des services mais aussi de lancer de nouveaux projets. Le lien avec l'accessibilité pour une ville durable et ouverte à tous étant primordiale il est apparu comme évident de rattacher ces missions au sein de ce poste afin d'avoir une vision plus globale.

Ce poste sera rattaché à la Direction Générale des Services les enjeux étant transversaux et touchant la totalité des services de la ville. Ce positionnement permettra de donner une autre légitimité au poste pour réussir les actions avec le concours de tous.

Les missions étant d'un niveau expertise avec des attentes fortes de la commune une création en catégorie A est nécessaire. l'ouverture de ce poste aux catégories B permet de ne pas fermer la porte à des agents ne réussissant pas le concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CRÉE** le poste suivant :

| numéro de poste | poste | filière | cadre d'emploi | catégorie | temps de travail |
|-----------------|---|---------|-------------------------|-----------|------------------|
| 1000-07 | Chargé(e) du développement durable, de l'accessibilité et du handicap | Tech | Ingénieur ou Technicien | A ou B | TC |

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.

- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2022 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_006 : Modification du tableau des emplois, suppression du poste 1900-02 responsable du patrimoine bâti, directrice adjointe des services techniques

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°0_DL_2018_046 relative au tableau des effectifs permanents de la Ville du 31 mai 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que l'organisation du Pôle Aménagement et Développement du Territoire a été revue afin de simplifier les prises de décisions et d'optimiser les moyens financiers et humains de la ville

Considérant qu'il est apparu que l'organisation actuelle comportait un échelon de trop dans les responsables ce qui pouvait créer des difficultés organisationnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SUPPRIME** le poste suivant au 1^{er} février 2022 :

| numéro de poste | poste | filière | cadre d'emploi | catégorie | temps de travail |
|-----------------|--|---------|----------------|-----------|------------------|
| 1900-02 | Responsable du patrimoine bâti, directrice adjoint des ST | tech | Ingénieur | A | TC |

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_007 : Modification du tableau des emplois de la Ville, changement de la cotation du poste d'instructeur droits des sols d'adjoint administratif (Cat C) en adjoint administratif (Cat C) et rédacteur (cat B)

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la délibération n°0_DL_2018_046 du 31 mai 2018 relative au tableau des effectifs permanents de la ville de Mions ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que la ville dispose d'un poste d'instructeur droits des sols au sein du service urbanisme et prospective qui a été créé en Catégorie C sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Considérant que les responsabilités de ce poste ainsi que les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter sur ce type de postes qui exigent des compétences et une expertise importante ;

Considérant qu'il faut garantir la bonne exécution du service urbanisme et prospectives dans ce domaine crucial pour le développement maîtrisé et harmonieux de la Ville de Mions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la cotation du poste d'instructeur droits des sols en passant de C à C ou B.
- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.
- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2022 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_008 : Modification du tableau des emplois, création du poste 2020-84 responsable du Service Local d'Informations Jeunesse dans le cadre d'emploi des animateurs (cat B) ou rédacteurs (cat B) et suppression du poste 2020-02 d'animatrice du PIJ

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 11 janvier 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Suite aux diagnostics de la Convention Territoriale Globale et de l'Analyse des Besoins Sociaux d'ITHEA Conseil, le portrait statistique de la ville de Mions a mis en avant les constats suivants :

- La commune compte environ 20,8 % de 0-14 ans en 2018 contre 18 % en France et dans les communes de même strate
- Les jeunes de 15 à 29 ans sont légèrement moins présents à Mions qu'en France 17,2 % en 2018
- Le taux de scolarisation des 15-17 ans est légèrement plus faible que dans la moyenne française, pouvant indiquer de potentiels décrochages scolaires (96 % à Moins contre 97 % en France, en 2018)
- Le taux de scolarisation des 18-25 ans est plus faible à Mions qu'en France (47 % contre 52 %)

CONTEXTE LOCAL

Un potentiel sur notre territoire 17,2 % de la population est âgée de 15 à 29 ans (Insee 2018) avec une augmentation de 0,5 % depuis 2008. Néanmoins, on constate l'absence de dispositifs spécifiques à la tranche d'âge 12 -25 ans sur la commune.

Les dispositifs sur la commune pour les plus de 12 ans :

- Le CLSH Marcel Moiroud : Seulement quelques places sont fréquentées par les 12-17 ans (5ème et plus). Si l'offre d'accueil proposée par les ALSH est adaptée jusqu'à la fin de l'école primaire, elle semble inadaptée aux besoins et attentes des adolescents. L'accueil de loisirs est fréquenté principalement par des enfants de 3 à 13 ans mais très peu par les + de 13 ans.
- Le PIJ : L'ancienne animatrice partie en 2018 n'a pas été remplacée et de ce fait ce dispositif est pratiquement inactif depuis son départ. La responsable Jeunesse, en charge de redynamiser le PIJ n'a pas pu accomplir cette mission.
- Permanences de la Mission Locale de Saint-Priest : 1 permanence tous les 15 jours pour les jeunes de 16 à 25 ans dans les locaux du CCAS cependant, elles ne sont plus assurées de façon régulière.
- Les aides au BAFA : Ces diplômés sont en partie financés par la commune qui offre également la possibilité d'effectuer les stages pratiques au sein du Centre de Loisirs Marcel Moiroud. Le nombre de jeunes ayant bénéficié du dispositif a été en augmentation en 2019 grâce à une meilleure communication. Pour 2020, les chiffres ont baissé en raison du contexte sanitaire mais on a pu constater un rebond significatif du dispositif sur 2021.

- Les primes Bacheliers : Chaque année, la municipalité récompense les lycéens ayant obtenu une mention « très bien » au bac en leur octroyant une prime de 150 euros. Ils étaient 18 en 2019, 16 en 2020 et 17 en 2021.
- Les associations sportives et culturelles
- La médiathèque et le cinéma

Le secteur Jeunesse

Afin de cerner les attentes des jeunes (11-17 ans), un questionnaire sur leurs attentes avait été mis en ligne en 2020 via des supports de communication tels que les réseaux sociaux, Mions le Mag. Il ciblait principalement les élèves du secondaire et il a permis d'obtenir un premier diagnostic sur la tranche d'âge des 11/17 ans.

L'analyse de l'enquête a permis d'identifier un besoin de point de rencontre et d'échanges pour ces jeunes qui communiquent essentiellement sur les réseaux sociaux et s'isolent physiquement. Les principales occasions de rencontres se traduisent par la fréquentation d'une association sportive ou culturelle et l'école. L'absence de lieu Jeunesse et d'animations ont également été relevés par les familles. L'accueil au centre de loisirs inadapté pour les plus de 12 ans, l'inactivité du PIJ, l'irrégularité des permanences de la Mission Locale sont autant de facteurs contribuant à l'insatisfaction des familles et leurs besoins non couverts.

Force est de constater que le public jeune de Mions manque de services dédiés, la municipalité souhaite développer sa politique Jeunesse sur le territoire.

Cette thématique a été incluse dans la Convention Territoriale Globale 2020-2024 qui présente les objectifs principaux de manière élargie tels que la promotion de la politique Jeunesse sur le territoire, la sensibilisation à la citoyenneté (axe principal du PEDT en cours de rédaction).

Le diagnostic de la CTG signée avec la Caf en 2020 et l'Analyse des Besoins Sociaux du groupe Ithéa mandaté par le CCAS, ont permis conjointement de mettre en exergue la nécessité de développer l'offre Jeunesse en inscrivant les jeunes dans une dynamique locale. Dans le cadre de l'ABS, le premier groupe de travail sur la thématique Jeunesse a clairement mis en avant la nécessité d'un service d'accueil et d'information dédié aux jeunes.

Le PIJ existant étant inactif depuis ces dernières années, il nécessite d'être redynamisé et innové. Parmi les pistes d'actions pour répondre à l'absence identifiée de services de proximité pour les jeunes et favoriser une politique « d'aller vers », le projet de mise en place d'un SLIJ itinérant a été relevé par le groupe de travail constitué des élus du secteur Jeunesse et du secteur social, des responsables de différents services municipaux (Pôle Familles, Culturel, CCAS) et des représentants de l'ADSEA.

Ce dispositif regrouperait en partie les différentes pistes d'actions qui avaient été proposées lors de ce temps d'échange, à savoir :

- Créer un centre d'activité à destination des jeunes
- Remettre en place un Point Information Jeunesse
- Créer un Lieu d'accueil « ressources » pour les jeunes (emploi, formation, scolarité, loisirs, démarches administratives, santé, prévention, mobilité...) / un Espace jeunesse
- Créer un camion jeunesse, pouvant être customisé, afin d'apporter l'information vers les jeunes

De ce constat se dégagent trois axes sur le secteur Jeunes :

- la mise en place d'un SLIJ (itinérant)
- le recrutement d'un animateur qualifié
- Intégrer le réseau du Promeneur du Net

1. Les services apportés par le SLIJ (Service Local d'Information Jeunesse)

L'Information Jeunesse est un service de proximité aux jeunes destiné à leur apporter les éléments de réponses dont ils ont besoin pour prendre les décisions relatives à leur vie quotidienne ou à leur avenir.

Il permet d'informer les jeunes et de les orienter pour toute question (emploi/formation/scolarité/loisirs, vie quotidienne, santé, logement...).

En améliorant la connaissance de leur environnement, en leur apportant des conseils dans tous les domaines de leur vie, l'information jeunesse a pour but de rendre les jeunes plus autonomes, plus responsables et de renforcer, en facilitant leur intégration sociale, leur citoyenneté.

Cet accueil est gratuit, sans rendez-vous et anonyme.

Les Services Information Jeunesse dépendent du réseau Information Jeunesse et s'engage à respecter et à mettre en œuvre la Charte qualité Information Jeunesse qui doit permettre:

- une information accessible de manière égale pour tous
- une information qui répond aux besoins des jeunes
- une information, mise à jour régulièrement, exacte, pratique
- un accès à l'auto documentation et à des rendez-vous individuels (anonymat et discrétion professionnelle) un travail avec des partenaires: Mission Locale, associations, la médiathèque...

Les obligations réglementaires

La labellisation :

Pour qu'un Service Information Jeunesse soit reconnu comme tel, il doit obtenir le label Information Jeunesse.

L'État, par l'intermédiaire du CRIJ (Centre Régional d'Information Jeunesse) attribue cette marque de qualité aux structures qui se dotent des moyens adéquats pour offrir à chaque usager, et prioritairement aux jeunes de 11 à 30 ans, une réponse à la fois individualisée et adaptée au contexte local .

Ce label est attribué pour 3 ans

Une adhésion annuelle d'environ 975€ est à souscrire auprès du CRIJ Auvergne Rhône-Alpes.

Cette adhésion permet de bénéficier d'une veille réglementaire, d'obtenir une mise à jour documentaire afin de répondre aux besoins des jeunes, de participer à des réunions d'analyse de pratique et d'information sur le contexte jeunesse, de support d'information et d'un soutien pour la mise en place d'action envers les jeunes.

Le formation CRIJ de l'animateur :

Le SLIJ est animé par un informateur(trice) jeunesse au minimum de niveau IV (bac).

A son embauche, afin d'améliorer ses connaissances et compétences, l'informateur(trice) jeunesse doit suivre une formation de professionnalisation initiale obligatoire quel que soit son niveau d'étude, d'expérience professionnelle ou son statut .

Cette formation en trois modules (2x3jours + 2x2 jours) est délivrée par le CRIJ pour un coût d'environ 800€.

En cas de changement d'informateur jeunesse, la formation initiale doit être de nouveau suivie, elle est nominative.

Des financements pour cette formation sont possibles par le biais de l'OPCO, dans le cadre du plan de formation. Les services RH pourraient se renseigner sur le montant des financements possibles.

2 - Le recrutement d'un animateur qualifié

L'Information Jeunesse est une mission de service public, définie et garantie par l'État et son fonctionnement en partie, peut être financé par la Caf qui doit valider le recrutement.

L'accueil du Slij doit être assuré par un animateur qualifié dont la formation initiale serait perfectionnée par la formation CRIJ dans le cadre de la labellisation mais également, par la formation du Promeneur du Net dans le cadre de la PS Jeunes.

Un professionnel qualifié dans le domaine de l'animation socio-éducative et culturelle serait le mieux adapté pour occuper les missions de ce type de poste.

La conformité et la qualité de ce service dépendra de la mise en œuvre du dispositif qui devra répondre aux exigences de l'État par le respect de la « Charte nationale de l'information jeunesse » mais aussi de la Caf en respectant le cahier des charges PS Jeunes.

Pour, que ce dispositif soit :

- reconnu SIJ, il doit obtenir le label de l'État par l'intermédiaire du CRIJ
- reconnu comme projet innovant pour répondre aux objectifs de Fonds Publics et Territoire afin de bénéficier de la PS Jeunes.

3 – Le promeneur du Net

Dans l'objectif de la politique du «aller vers», le concept du Slij itinérant est parfaitement adapté au contexte local. En effet, il permet une meilleure communication du dispositif en allant à la rencontre des jeunes, dont certains, habitent le quartier excentré de Joliot-Curie.

Par ailleurs, cette spécificité entrant dans le cadre de « projet innovant », elle nous permettrait de bénéficier du financements de la Caf (PS Jeunes) dans le cadre de Fond Publics et Territoire.

Un animateur en PS jeunes doit bénéficier de la formation Promeneur du Net avant la fin du premier conventionnement car un des objectifs opérationnels de la PS jeunes est de mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures via des actions "aller vers classique" mais également "aller vers dans la rue du numérique" (cf. cahier des charges PS : «mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et «hors les murs» (ex/structures itinérantes, actions en pied d'immeubles, intervention dans les établissements scolaires) et une présence éducative en ligne, notamment dans le cadre des «Promeneurs du Net»).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CRÉE** le poste suivant :

| numéro de poste | poste | filière | cadre d'emploi | catégorie | temps de travail |
|-----------------|------------------------|--------------|------------------------|-----------|------------------|
| 2020-84 | Responsable de la SLIJ | ANIM ADMI | Animateur ou rédacteur | B | TC |

- **SUPPRIME** le poste 2020-02 d'animatrice du PIJ du cadre d'emploi des adjoints d'animation (Cat C).

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.

- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2022 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_009 : Modification du tableau des emplois de la Ville pour la cotation des postes d'Auxiliaires de Puériculture

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu la délibération n°0_DL_2018_046 du 31 mai 2018 relative au tableau des effectifs permanents de la ville de Mions,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 janvier 2022,

Considérant que la ville de Mions dispose de 11 postes relevant du cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture actuellement de catégorie C,

Considérant que les Décrets n° 2021-188 et n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 modifient la catégorie des auxiliaires de puériculture en les passant de C en B,

Il revient donc à la Ville de Mions de modifier son tableau des emplois afin de prendre en compte ce changement de catégorie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la ville de Mions en intégrant les postes d'Auxiliaires de Puériculture en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2022

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_010 : Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 janvier 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- ① Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- ① Protection et accompagnement des victimes
- ① Sanction des auteurs
- ① Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- ① Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée créé également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- ① Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- ① Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- ⌚ Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- ⌚ fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- ⌚ prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- ⌚ d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- ⌚ d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **D'APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69
- **D'AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- **D'APPROUVE** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 400 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 243 agents au 1^{er} janvier 2022 :
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_011 : Approbation de la charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 11 janvier 2022,

Vu le projet de Charte annexé,

Monsieur Andries, Adjoint en charge de la petite enfance, de la politique scolaire et périscolaire, du centre de loisirs et de la restauration, explique au Conseil municipal que la Charte des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) a pour vocation de clarifier le rôle de l'ATSEM et sa place dans la communauté éducative.

Ce document contribue également à une reconnaissance de ce métier et à l'établissement des pratiques communes entre les différents professionnels.

L'élaboration de la charte des ATSEM a été le fruit d'un travail collaboratif entre les élus, les directions des écoles, les ATSEM, les représentants du personnel, services de la ville : vie scolaire, ressources humaines, communication.

La charte ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique Territoriale, elle n'a pas de valeur de règlement intérieur. Elle précise les conditions d'emploi ainsi que les droits et les devoirs des ATSEM afin de permettre une meilleure clarification de leur rôle et de garantir une meilleure harmonie dans les rapports entre enseignants, ATSEM et autorité territoriale, au service des enfants. Elle servira de référentiel commun afin de permettre à chacun d'exercer sereinement sa fonction.

Les missions de l'ATSEM sont énumérées à l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié reproduit ci-après :

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. » . (article 2 du décret n°2018-152 du 1er mars 2018).

Le métier d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles peut susciter des interrogations liées à :

- L'ambivalence statutaire (personnel communal placé sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école)
- La nature des tâches (diversité et multiplicité, déroulement sur et hors temps scolaire, particularités selon l'école et la classe),
- L'évolution du métier, car à la notion d'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des enfants et des locaux s'est ajoutée celle de l'appartenance à la communauté éducative (1985) et plus récemment les missions de l'ATSEM ont été étoffées (décret n°2018-152) pour parfois déborder du cadre scolaire.

Le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles apporte une reconnaissance statutaire des ATSEM mais ne facilite pas l'appréhension du métier ; il fixe les missions de l'ATSEM mais ne précise pas les modalités d'intervention des agents.

La charte présentée aujourd'hui a pour objectif :

- De constituer un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires,
- De garantir l'homogénéité et la cohérence de fonctionnement entre toutes les écoles publiques,
- De préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec les responsabilités de chacun,
- D'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles.

Pour une large diffusion, une copie de la charte sera remise :

- Aux ATSEM de la collectivité,
- Aux directeurs d'école pour diffusion auprès des enseignants,
- A l'inspecteur de l'éducation nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte la charte des ATSEM telle qu'annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte et à en assurer l'application.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_012 : Activités sur les temps scolaires et périscolaires pour le deuxième et le troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Dans un souci permanent de développer une offre de services périscolaires de qualité et accessible à tous, la ville propose depuis le début de l'année scolaire 2021/2022 des activités à caractère sportif, culturel et artistique sur le temps scolaire et périscolaire dans le respect des besoins et rythme de l'enfant.

Présentation des actions sur le temps scolaire 2021/2022 :

En partenariat avec l'école de Musique de Mions (AMMI), la ville propose une initiation à la musique à l'ensemble des élèves des 4 écoles élémentaires de la commune.

Les séances sont conduites par un professeur diplômé et agréé par l'éducation nationale à raison de 30 minutes par classe toutes les semaines durant un cycle de 12 semaines.

42 classes d'élémentaires, soit 1026 élèves profitent ainsi de cet éveil musical sur le temps scolaire financé par la ville, ce sont environ 62 h qui seront proposées sur l'année scolaire.

Présentation des actions sur le temps périscolaire 2021/2022 :

Les actions déjà proposées telles que le Yoga et les Échecs sont concentrées pendant la pause méridienne (11h45/13h35). Chaque activité anime des groupes allant jusqu'à 12 élèves dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

Ces activités sont proposées dans les quatre groupes scolaires de la commune et s'adresse aux élèves d'élémentaires de cycle 2 (CP-CE1) et de cycle 3 (CE2-CM1-CM2).

En parallèle, L'ETAPS de la ville contribue à la promotion de l'éducation physique et sportive (EPS) en milieu scolaire et périscolaire tout en s'adaptant, depuis ces dernières années, aux différents protocoles et cadres sanitaires en vigueur avec l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Actions menées par la commune depuis la rentrée scolaire 2021/2022 :

| Année 2021/2022 | Libellé de l'action | Temps total en heures de l'ETAPS | Pourcentage temps de travail dédié aux temps périscolaires et scolaires |
|-----------------|---------------------|----------------------------------|---|
| ETAPS | Découverte sportive | 1391 heures | 87 % |

Actions menées en partenariat avec des associations depuis la rentrée scolaire 2021/2022 :

| Année 2021/2022 | Libellé de l'action | Temps en heures | Taux horaire | Financement Ville | Coût total de l'action |
|--------------------------|------------------------------------|-------------------|--------------|--------------------|------------------------|
| Club Echecs Corbas-Mions | Initiation aux échecs | 242 heures | 42,00 € | 10 164,00 € | 10 164,00 € |
| Y. Debrosse | Yoga | 242 heures | 27,00 € | 6 534,00 € | 6 534,00 € |
| AMMI | Initiation musicale temps scolaire | 243 heures | 38,79 € | 9 425,97 € | 9 425,97 € |
| Total | | 727 heures | | 26 123,97 € | 26 123,97 € |

Afin d'enrichir les activités périscolaires sur les temps méridiens, la ville a souhaité rajouter des ateliers pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire 2021-2022, soit de janvier à juin.

En partenariat avec l'école de musique de Mions AMMI et l'association ARTDWIGE, des ateliers chant et théâtre vont être proposés aux enfants dans le but de compléter leur éducation artistique mais aussi, afin de leur permettre d'exprimer leurs émotions et développer la confiance en soi.

Le théâtre étant une discipline collective, elle est idéale pour gagner en assurance et aider à améliorer les rapports avec les autres.

Le chant permet d'apprendre à respirer, à poser sa voix, à l'écouter et à écouter celle des autres. L'enfant développe ainsi des qualités de contrôle de soi, de mémoire, d'interprétation, d'improvisation.

Ces deux ateliers supplémentaires compléteront ceux mis en place depuis septembre 2021 et offriront aux 42 classes d'élémentaires, soit 1026 élèves la possibilité de varier leurs activités sur le temps de la pause méridienne.

Les séances se dérouleront à raison d'une heure par jour et par activité (chant et théâtre) dans chaque école élémentaire.

Actions complémentaires menées par la commune à partir du 24 janvier 2022 :

Le coût de ces ateliers se présente comme suit :

| Ateliers supplémentaires à partir de janvier à juin 2022 | | | | | |
|--|---------------------|-------------------|--------------|-------------------|------------------------|
| Année 2021/2022 | Libellé de l'action | Temps en heures | Taux horaire | Financement Ville | Coût total de l'action |
| AMMI | Chant | 69 heures | 38,79 € | 2 676,51 € | 2 676,51 € |
| ARTDWIGE | Théâtre | 69 heures | 38,00 € | 2 622,00 € | 2 622,00 € |
| | | 138 heures | | 5 298,51 € | 5 298,51 € |

Soit un coût total des actions périscolaires et scolaires 2021/2022 de 31422,48 € + un poste ETAPS à 87 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions partenariales avec les opérateurs évoqués ci-avant, dont les projets sont annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer toutes les actions proposées par les partenaires sur présentation des justificatifs.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_013 : Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants pour le compte de la collectivité au titre des activités accessoires de surveillance et d'encadrement.

Rapporteur : M. Nicolas ANDRIES

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établissant la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la circulaire ministérielle MENF1704589 n° 2017-030 du 2 mars 2017,

Vu la délibération n° 2012-038 portant sur la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants,

Vu la délibération n° 2014-085 portant sur la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants,

Vu la délibération n° 0_DL_2018_042 du 31/05/2018 et ses annexes faisant état des protocoles précisant le statut et les fonctions exercées par les enseignants sur les temps périscolaires,

Considérant que le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 a entraîné une modification des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017 et qu'il revient dès lors à la collectivité territoriale de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Monsieur Andries, Adjoint en charge de la petite enfance, de la politique scolaire et périscolaire, du centre de loisirs et de la restauration explique au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires depuis le 2 septembre 2014,

Pour assurer le fonctionnement du service il est fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les communes ont en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Les **taux maxima** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une modification des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés en référence aux montants figurant dans le tableau ci-dessous.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

| Personnels | Taux maxima à compter du 1er février 2017 |
|--|--|
| Heure d'étude surveillée | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 20,03 euros |
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 22,34 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 24,57 euros |
| Heure de surveillance | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 10,68 euros |
| Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 11,91 euros |
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 13,11 euros |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE, que la rétribution des enseignants pour des missions d'études surveillées au titre d'activité accessoire, sera calculée en référence aux taux de rémunération maximums en vigueur fixés par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016.

-PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2022 et suivants,

Délibération N° 0_DL_2022_014 : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Mme Audrey LEGER

Madame Audrey LEGER, Conseillère municipale déléguée au CLSH, à la sensibilisation et l'éducation au développement durable et à la valorisation de la biodiversité, informe le conseil municipal de ce qui suit :

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon avec les observations développées ci-dessus.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_015 : Signature d'une convention avec l'Association San Priote pour l'Insertion par l'Emploi (ASPIE)

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Monsieur Jean-Michel SAPONARA en qualité de Cinquième Adjoint en charge de la Jeunesse et des Sports, de l'engagement associatif, de la Ville connectée et de l'animation de la Ville, informe le conseil municipal de ce qui suit :

L'Association San Priote pour l'Insertion par l'Emploi (ASPIE) a pour but de concevoir et mettre en œuvre un ensemble d'actions visant à favoriser l'insertion économique des personnes et plus particulièrement celles qui sont en difficulté (au sens de la loi contre les exclusions) et de contribuer au développement économique du Grand Lyon sur le territoire de la Conférence des Maires (Saint-Priest, Mions, Bron et Chassieu).

Dans ce sens, elle appuie les dispositifs publics pour l'emploi et le développement local, dans le champ de l'économie marchande et de l'économie solidaire et sociale. Elle mène des actions, soit directement, soit par voie de convention, avec d'autres opérateurs spécialisés.

Elle met en œuvre un accompagnement public vers la formation et l'emploi durable et notamment :

- En mettant en place des actions de soutien et d'aide à l'émergence d'initiatives sociales et économiques (création d'activités et développement d'entreprises).
- En favorisant, par ses actions, le recrutement, par les entreprises du bassin d'emploi des personnes faiblement qualifiées ou exclues du marché de l'emploi ».

L'ASPIE propose dans ce cadre :

- Création et développement d'entreprise : missions favorisant l'accompagnement à la création & développement d'entreprises des Miolands permettant de faire émerger les initiatives des habitants de la commune de Mions ou des porteurs de projets désirant s'implanter sur le territoire de Mions.
- Référence de parcours : opération permettant un suivi et un accompagnement renforcé et personnalisé des personnes en difficultés d'emploi sur le territoire de Mions dans le cadre de la convention Métropolitaine de suivi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Dans ce cadre, la commune s'engage à reconduire une convention avec cette association pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et à soutenir financièrement et matériellement le projet ci-dessus. Le montant de la participation de la ville de Mions est fixé à 13 000 euros et sera versé sous forme de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame Anne-Bénédicte FONTVIEILLE ou M. le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la convention ci-jointe.
- **APPROUVE** le versement de la subvention indiquée dans le cadre de la convention, dont les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2022_016 : Mise à disposition des biens appartenant à la
Commune de Mions à la Métropole de Lyon dans le cadre du transfert des compétences
"Concessions de distribution d'électricité et de gaz"**

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des énergies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017 relatif aux conditions de retrait de la métropole de Lyon et de la commune de Quincieux du SYDER ;

Vu la délibération n° n°2016-1142 du 21 mars 2016 relative au retrait de la Métropole de Lyon du SYDER ;

Vu le certificat de sortie de biens établi par le SYDER le 10 juillet 2018 ;

Considérant le transfert des compétences « concession de distribution de l'électricité et du gaz » à la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la loi MAPTAM ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT précisant que le transfert desdites compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de ces compétences ;

La Métropole de Lyon et la commune de Mions doivent acter les conséquences comptables du transfert des biens de retour des concessions de distribution publique d'électricité et de gaz.

Ce transfert de biens est considéré par un procès-verbal contradictoire, dont le projet est ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la convention de mise à disposition des biens nécessaire à l'exercice des compétences « concession de distribution publique d'électricité et de gaz », et de ses annexes ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Métropole de Lyon, ainsi que tout document nécessaire au transfert et tout acte ultérieur.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_017 : Avis de la commune - Projet d'amplification de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et Non classés.

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Contexte :

Le 1er janvier 2020, la Métropole de Lyon a instauré une Zone à Faibles Emissions Mobilité concernant les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds, destinés au transport de marchandises et équipés de vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et non classés telles que définies par la nomenclature établie par l'Etat.

L'ensemble de ces véhicules ont aujourd'hui l'interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur d'une zone comprenant la presque totalité des neuf arrondissements de Lyon, la commune de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnefoy.

Par délibération n°2021-0470 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'amplification du dispositif ZFE-m en termes de catégories de véhicules concernés et de périmètre. Cette amplification doit être mise en œuvre en deux étapes :

- Etape 1 : à compter du 1er juillet 2022, interdiction permanente (24h/24 et 7j/7), de circuler et stationner dans le périmètre actuel de la ZFE-m, aux véhicules particuliers et deux roues motorisés équipés de vignettes Crit'Air 5 et non classés,
- Etape 2 : interdiction progressive de 2023 à 2026, des véhicules classés Crit'Air 4, puis 3, puis 2 sur un périmètre central à définir. Cette étape pose le principe de la sortie du diesel en 2026.

La concertation réglementaire relative à l'étape 1 prend appui sur une consultation du public et une consultation des personnes publiques associées. L'ensemble des éléments du projet a été mis à la consultation :

- du public du 3 au 26 novembre 2021,
- puis des personnes publiques du territoire du 6 décembre 2021 au 6 février 2022.

Ayant cependant constaté au regard du faible nombre d'avis émis par les habitants, l'échec de la concertation réglementaire, la Métropole de Lyon a décidé par message du 3 décembre 2021 de sa prolongation jusqu'au 5 février 2022.

Le dossier de consultation réglementaire comprend :

- un résumé non-technique ;
- une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la Métropole de Lyon, avec une analyse des émissions de polluants dues au transport routier ;
- une évaluation de la proportion de véhicules concernés par les restrictions de circulation ;
- un projet d'arrêté ;
- une étude d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les bénéfices sanitaires de la ZFE ;

En application de l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Métropole de Lyon de recueillir aujourd'hui l'avis des conseils municipaux sur la première étape du projet d'amplification de la Zone de Faibles Émissions pour les véhicules et deux roues motorisés de Crit'air 5 et non classés.

Avis de la commune :

L'amélioration de la qualité de l'air et de la santé des habitants de la Métropole de Lyon fait partie des priorités de nos actions conformément au plan climat air énergie communal de la ville de Mions.

A l'origine de la ZFE, le choix de se limiter aux véhicules professionnels marquait une volonté politique de procéder à des restrictions progressives avant d'élargir ce dispositif aux véhicules particuliers au regard des répercussions pour les ménages les plus modestes et du processus d'adaptabilité nécessaire aux entreprises. Cette vision d'équilibre fut acceptée par tous.

Les Zones à faibles émissions présentent un double objectif : réduire la pollution atmosphérique en limitant la circulation des véhicules les plus polluants tout en favorisant le renouvellement du parc automobile afin de développer la circulation de véhicules propres. Or le nouvel exécutif métropolitain, par sa volonté d'accélérer et d'amplifier le processus de ZFE en allant bien au-delà de la loi Climat et résilience, pose clairement comme objectif principal la réduction de la place de la voiture au sein de la Métropole.

1. Nous dénonçons cette nouvelle méthode d'accélération et d'amplification du processus de ZFE ainsi que son calendrier d'application.

Près de 70 % des Français méconnaissent aujourd'hui encore le principe de Zone à faibles émissions. Or nous constatons que la Métropole, autorité compétente en la matière, a fait le choix délibéré de n'organiser aucune réunion publique de proximité dans les 59 communes du territoire, pourtant indispensable afin d'échanger sereinement avec les habitants sur un projet qui les impactera fortement et immédiatement. En effet, la consultation publique a été réalisée principalement pour ne pas dire en totalité en visioconférence.

Nous observons également que la Métropole n'a pas, à 5 mois de l'entrée effective de cette première étape, mis en place son offre de conseil en mobilité permettant d'accompagner les métropolitains dans leurs démarches de demande d'aides financières et dans leurs solutions de mobilités alternatives.

Par ailleurs, il convient de noter que les dispositions relatives à la loi Climat et résilience adoptée en août 2021 imposent des ZFE-m qui n'interdisent à terme que les véhicules motorisés à quatre roues Crit'Air 3 et plus et ce, sur un calendrier moins contraignant. Elle n'impose pas non plus une ZFE-m permanente (24h/24 et 7 js/7).

Cette loi prévoit également l'expérimentation d'un prêt à taux zéro à partir de 2023 pour aider les ménages modestes impactés par les ZFE-m à remplacer leurs vieux véhicules. Pourtant, les propriétaires des véhicules concernés par cette première étape du projet ne pourront pas en bénéficier au 1er juillet 2022.

Pour le législateur, il importait en effet de garantir la progressivité temporelle et spatiale notamment pour laisser aux usagers le temps de s'adapter et d'anticiper le renouvellement de leur voiture ou faire le choix d'utiliser un autre mode de déplacement.

Nous regrettons que l'exécutif métropolitain ait rejeté la demande de l'ensemble des groupes d'opposition tant en faveur d'un référendum local - non pas sur le principe de la ZFE car nous y sommes favorables, mais sur les modalités de mise en œuvre de cette ZFE-m – que l'envoi d'un courrier nominatif à chaque propriétaire de véhicule concerné par ces nouvelles restrictions.

Plus globalement, les mesures envisagées par la Métropole ne tiennent pas compte à ce stade de la spécificité de nos territoires, de la réalité de la vie des habitants de la Métropole et des conséquences sociales et économiques qui pèseraient ainsi à court terme sur les classes populaires et moyennes, en l'absence trop souvent encore d'alternative possible à la voiture.

2. Nous dénonçons l'absence totale d'information de l'ensemble de la population de l'agglomération.

Nous estimons que le faible nombre d'avis des habitants recueillis démontre la faible information des Grands Lyonnais sur la mise en place de cette nouvelle ZFE-m et de ses conséquences sur leur quotidien. A titre informatif, à la date du 13 janvier dernier, nous ne notons aucune observation de miolands sur le registre de consultation de la concertation réglementaire disponible en mairie depuis le 3 novembre 2021.

Nous rappelons à nouveau la nécessité de l'envoi d'un courrier par le Président de la Métropole à chaque propriétaire de véhicules afin de l'informer du calendrier prévisionnel d'interdiction avant toute décision définitive.

3. Nous dénonçons l'impact réel de ces nouvelles orientations sur les ménages modestes et les entreprises locales.

Il convient de rappeler que le territoire de l'Est lyonnais, 1er pôle économique de la Métropole après Lyon-Villeurbanne, concentre 42 % de l'emploi ouvrier et que 30 000 emplois de la Métropole, majoritairement localisés en zones industrielles, ne sont pas ou mal desservis par les transports collectifs.

Le calendrier d'évolution de la ZFE-m proposé apparaît ainsi inversement proportionné au développement de l'offre de mobilité actuelle de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (ex-Sytral).

La ZFE-m doit être également examinée à l'échelle du SCOT voire de l'aire métropolitaine pour tenir compte des 200 000 navetteurs - c'est-à-dire les 50 000 Grands Lyonnais travaillant dans un département limitrophe et les 150 000 actifs qui travaillent dans la Métropole sans y résider – et qui utilisent pour 75 % d'entre-eux la voiture faute d'alternative crédible.

Avant de contraindre prématurément l'usage de la voiture, il nous paraît indispensable qu'une vraie réflexion sur les enjeux de mobilité soit portée par l'AOMTL, nouvellement créée à l'échelle du SCOT.

Cet établissement, chargé d'établir dans les deux ans à venir de nouveaux plans de mobilité, doit impérativement et dans les meilleurs délais, proposer aux communes de nouvelles lignes fortes de transports collectifs, seules alternatives crédibles à la voiture. Il nous paraît également essentiel qu'il pose rapidement le principe d'un grand plan métro pour répondre sereinement aux contraintes futures de la ZFE-m.

Nous observons que le monde économique s'interroge d'ailleurs sur son devenir au sein de la Métropole et que des entreprises quittent notre territoire, ce qui pourrait avoir des conséquences graves sur l'emploi et sur le financement des mobilités. Au budget 2021 du Sytral, le versement mobilité versé par les entreprises représentait 374 055 000 € sur les 768 180 200 € soit 49 %.

Enfin, ce projet envisage à terme une extension de la ZFE-m aux grands axes routiers que sont M6-M7 (ex-A6-A7), le périphérique Laurent Bonnevey et la Rocade Est et qu'en conséquence l'A46 Sud deviendrait le seul itinéraire de contournement possible pour les véhicules les plus polluants au risque d'asphyxier complètement notre commune et pénalisant une nouvelle fois les territoires de l'est lyonnais.

Or l'exigence de la qualité de l'air et de l'environnement immédiat doivent être identiques partout, y compris à Mions.

En conséquence :

- Attendu que l'amplification des mesures de la ZFE aux véhicules particuliers, par un calendrier prévisionnel d'interdiction en avance sur celui qu'impose la loi Climat et résilience, est de nature à créer des conséquences majeures pour les ménages et les entreprises locales sans développement d'alternatives de transport proposé ;

- Attendu qu'il existe une confusion dans la concertation entre la concertation réglementaire de l'étape 1 et la concertation citoyenne qui porte sur le projet global (étapes 1 et 2), notamment dans les dates et la manière de participer, que des éléments d'information à destination du public concernant ces deux concertations sont de nature à créer la confusion et par conséquent participent à la désinformation du public sur les évolutions de la ZFE et ses conséquences ;

- Attendu que le faible recours au dispositif d'accompagnement financier de la Métropole aux entreprises dans l'acquisition de véhicules propres ne représente à ce jour que 74 demandes sur un potentiel de 27 960 véhicules utilitaires légers ou poids-lourds Crit'air 3 ou plus au 1er janvier 2021 soit 0,26 % des véhicules professionnels impactés directement par la ZFE actuelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

4 abstention(s) : Francis MENA, Sophie SPENNATO, Yves PARRET, Sylvie BENVENUTO

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable au projet d'amplification au 1er juillet 2022 de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et Non classés, tel que proposé par la Métropole.

- de demander à la Métropole de Lyon de procéder à l'organisation d'un référendum local portant sur les modalités de mise en œuvre de l'ensemble du projet (étapes 1 et 2) de cette nouvelle ZFE-m.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2022_018 : Demande de subvention auprès de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes pour l'équipement de la Police Municipale**

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Monsieur Mickaël PACCAUD en qualité de Troisième Adjoint en charge de la sécurité, la tranquillité, la lutte contre les nuisances, les transports et la prévention des risques, expose au Conseil Municipal que :

Considérant que la Ville de Mions, dans le cadre de son pouvoir de police, souhaite renforcer la sécurité et la tranquillité publiques sur son territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Police Municipale d'équipements de protection individuelle et d'équipements de protection intermédiaire en conséquence ;

Considérant que la Ville de Mions a pour projet de doter la Police Municipale de 10 caméras piétons reliées aux étuis de leurs armes, d'acheter 2 lanceurs de balles de défense , 2 pistolets à impulsion électrique et 9 bâtons télescopiques ;

Considérant que ces acquisitions permettront de renforcer la sécurité publique, mais aussi la sécurité des agents de Police Municipale ;

Il est demandé à la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention à hauteur de 50 % pour ce projet, dont le montant est de 25 304,00 € HT soit 30 364,80 € TTC.

- **PREND ACTE** de la présente demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour un montant de 12 652€, représentant 50 % de la dépense hors-taxes

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2022_019 : Engagement de la Ville de Mions dans la mise en oeuvre d'un Plan Climat Air Energie Communal (PCAEC communal)

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu la délibération n°2014-075 du Conseil municipal de Mions en date du 26 juin 2014 portant engagement de la Ville de Mions dans une politique climat-énergie communale,

Vu la délibération n°0_DL_2019_051 du Conseil municipal de Mions en date du 23 mai 2019 portant engagement de la Ville de Mions dans le nouveau Plan Climat de la Métropole de Lyon,

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint délégué à l'aménagement et au développement éco-responsables du territoire, aux travaux et au plan climat, expose au conseil municipal ce qui suit.

I. Contexte

La Ville de Mions est engagée depuis 2014 dans la transition énergétique et écologique de son territoire. A titre d'illustration, les actions concernent une programmation pluriannuelle de l'entretien programmé du patrimoine bâti communal (plan huisseries, plan économie d'énergie...), la modernisation de l'éclairage public, la sensibilisation des scolaires et des habitants, la préservation de la biodiversité avec la création de refuge LPO et la trame verte, le soutien aux éco-gestes avec les subventions pour les habitants (récupérateurs d'eau de pluie, composteurs, plantation d'arbres...).

Afin de soutenir le déploiement de cette stratégie globale, la Ville de Mions a créé le Pôle Aménagement et Développement du Territoire regroupant l'urbanisme, l'économie, le patrimoine bâti, le cadre de vie et la santé-environnement.

II. Vision et objectifs à horizon 2030 et 2050

Afin de valoriser et définir au mieux son action, la ville de Mions souhaite s'engager dans un Plan Climat Air Énergie Communal. Ce plan climat se décline de la manière suivante :

La Commune de Mions souhaite en premier lieu être une collectivité exemplaire. L'objectif est de montrer l'exemple pour inciter tous les acteurs miolands, habitants, entreprises, associations, communauté éducative à contribuer par leurs actions à la construction d'une ville durable.

À horizon 2030, le territoire, en croisant potentiels de transformation et ambition forte, peut se fixer les objectifs suivants :

- Une baisse de 30 % des consommations d'énergie finale entre 2000 et 2030.
- Une baisse de 43 % des émissions de gaz à effet de serre entre 2000 et 2030.
- La couverture de 17 % des besoins énergétiques du territoire par des énergies renouvelables et des récupérations locales.

Ces effets pourront être obtenus en activant les leviers des différents secteurs émetteurs de gaz à effet de serre :

- Les industries, pour lesquelles la dépense énergétique représente un véritable enjeu de compétitivité, réalisent à horizon 2030 un gain de - 17 % en optimisant leurs procédés.
- Le secteur agricole, particulièrement sensible aux effets du changement climatique, est mobilisé via un recours accru aux pratiques agro-écologiques, à la mise en place de circuits courts et à travers la Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP).

Le levier de l'urbanisme participe à la sobriété carbone avec des outils réglementaires tels que le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H), en maintenant la dynamique de performance énergétique dans la construction neuve, notamment via notamment les référentiels de la Métropole et en amplifiant la dynamique de rénovation énergétique de l'habitat privé via la convention avec SOLIHA et l'agence locale de l'énergie. À l'horizon 2030, l'objectif est de rénover 200 logements dont 100 avec l'appui de la plateforme Ecoréno'v et d'atteindre un territoire "zéro fioul". La Ville de Mions s'engage sur son propre patrimoine, avec un objectif de réduire de 40 % ses consommations d'énergie à horizon 2030 pour les bâtiments de plus de 1000 m² et avec la sensibilisation de l'ensemble de ses agents. Enfin, le levier du stockage carbone est activé grâce à un recours plus large au bois d'œuvre dans la construction : le complexe sportif de Mangetemps en est un bon exemple.

Le développement de la mobilité douce à l'horizon 2030 passe par le maillage des pistes cyclables et leur connexion aux communes limitrophes.

La quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire est multipliée par 2 à l'horizon 2030. Le territoire s'appuie essentiellement sur le potentiel de l'énergie solaire photovoltaïque et de l'énergie solaire thermique.

Pour adapter le territoire aux effets locaux du changement climatique, la ville s'acclimate grâce au végétal et à l'eau. L'objectif est d'accroître le nombre d'arbres sur le territoire en 2030, notamment dans les squares, parcs, cours d'école et autres équipements publics de la commune. La ville perméable progresse avec un objectif de végétalisation de l'ensemble des cours d'école. Plus largement, la trame verte de la ville permet de maintenir des espaces de fraîcheur tout en préservant la biodiversité. La ville s'engage à renforcer le soutien à la population dans l'implantation d'arbres (subventions ...) .

À l'horizon 2050, l'objectif est d'atteindre la neutralité carbone en collaboration avec les territoires voisins.



III. Plan d'actions

Pour atteindre ces objectifs, la Ville de Mions s'appuie sur différents leviers répartis en 3 axes stratégiques et 11 actions cadres.

Axe I – Tous héros ordinaires

1. Ancrer l'administration dans l'éco-exemplarité

Action 1 : Sensibiliser les agents et infuser une culture commune autour du développement durable

Le Plan Climat Air Energie Communal doit être porté par l'ensemble des agents pour agir efficacement contre le réchauffement climatique. La sensibilisation doit permettre de donner les clefs de lecture à chacun pour agir à son échelle et être force de proposition.

Un chargé de mission développement durable handicap et accessibilité a été nommé pour conduire à bien cette mission.

Action 2 : Faire adhérer les agents aux écogestes

Cette action vise à travailler sur les champs de l'énergie, des déchets et de la mobilité. Elle vise à impliquer chacun dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre dû à l'activité quotidienne de notre collectivité.

Action 3 : Connaître et maîtriser la consommation d'énergie

Dans une perspective de coût global, le suivi des consommations de flux permet de prioriser les actions de rénovations énergétiques, ainsi que mesurer l'impact des écogestes dans la facture énergétique. Les travaux d'amélioration énergétique conduits depuis 2014 seront pérennisés et consolidés à travers différents programmes prévisionnels internes (plan huisseries ...) .

2. Susciter et accompagner le changement de comportement

Action 4 : Accompagner le développement du compostage pour la réduction des déchets

Aussi bien auprès des habitants, avec le programme de subventions versé par la commune pour inciter à l'achat de composteurs, qu'auprès des scolaires, il s'agira d'accentuer le déploiement de composteurs dans une optique de réduction des déchets.

Action 5 : Développer l'agriculture urbaine avec des jardins type « Jardin de l'Équilibriste »

Les espaces partagés de potager sont un support multi-fonctionnel. Ils assurent une fonction nourricière, créent du lien social et garantissent des services écosystémiques non négligeables.

Action 6 : Développement des mobilités douces

Aussi bien à destination des agents, avec la flotte vélo, que des habitants, l'animation d'une politique de mobilités permettra d'agir sur l'un des secteurs les plus émetteurs en gaz à effet de serre et rendra nos espaces publics plus apaisés.

Axe II – Une économie intégrant les enjeux du changement climatique

1. Adapter les pratiques agricoles

Action 7 : Établir un partenariat entre les agriculteurs et la cuisine centrale

Afin de respecter les objectifs fixés par la loi EGalim, le partenariat entre les agriculteurs et la cuisine centrale permettra d'assurer un approvisionnement local pour les scolaires.

Action 8 : Favoriser les points de vente directe

Soutenir la création d'un point de vente directe pour limiter les intermédiaires entre producteur et consommateur et garantir des produits locaux et frais aux Miolands.
Soutenir les marchés hebdomadaires.

Axe III – Un aménagement durable et solidaire

1. Promouvoir une Ville sobre en carbone

Action 9 : Création d'un éco-quartier à « Aux Pierres »

La création d'un éco-quartier permettra d'agir sur la qualité environnementale des constructions et la végétalisation de l'espace public afin de réduire les îlots de chaleur en ville.

Action 10 : Limiter la pollution lumineuse

Adapter l'offre lumineuse et le parc de points lumineux permettra d'agir sur les économies d'énergie et assurera le développement de la faune nocturne. Le diagnostic réalisé par le SIGERLY constitue une base de travail pour la transition énergétique 2020-2026.

2. Se préparer au climat de demain : La Ville perméable et végétale

Action 11 : Préserver la biodiversité et s'adapter au climat de demain

La végétalisation des cours d'école permet de résoudre la problématique des îlots de chaleurs et d'écoulement des eaux pluviales tout en garantissant un meilleur cadre de vie pour les enfants et le personnel.

La Ville compte deux parcs conventionnés en refuge LPO. Les premières préconisations sont déjà mises en œuvre avec la création d'une mare au Parc Moiroud. Une prochaine à venir Impasse de la Roche avec l'Amicale Chasse. Le service Espace Vert adopte également de nouvelles pratiques comme l'arrêt de l'utilisation de phytosanitaire et les fauches tardives.

Le partenariat avec les apiculteurs, la labellisation APICITE de la ville et l'installation de ruche permet de croiser sensibilisation et protection de la nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-- D'APPROUVER la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Communal de la Ville de Mions et en particulier les objectifs et le plan d'actions listés ci-dessus.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les organismes partenaires, et en particulier l'Europe et la Région Auvergne Rhône Alpes sur des dispositifs d'accompagnement à la mise en œuvre de ces politiques publiques de préservation de l'environnement et d'économies d'énergies sur les bâtiments de la ville de Mions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE